



DELIBERATION N° 48/2012 du 14 Septembre 2012
Octroyant une subvention de fonctionnement à l'association socioculturelle
« Tomite Heiva rau nui no Matairea » pour l'exercice 2012

En sa séance du 14 septembre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2012 du 05 septembre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur Richard OOPA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Considérant les actions d'intérêt communal menées par l'association socioculturelle « Tomite Heiva rau nui no Matairea » tout au long de l'année ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1^{er}** : Le Maire est autorisé à verser une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2012, d'un montant de *cing cent mille (500 000) Francs cp./.* à l'association socioculturelle « Tomite Heiva rau nui no Matairea ».
- Article 2** : La dépense est imputable à l'article *6574* de la Section de Fonctionnement du Budget Principal.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4** : Le Maire, le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent et le Responsable du Département Comptable et Financier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TANOA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana (+ procuration 2), MAITERAI Richard, TIATIA David, TAINANUARIII Joël, OOPA Richard (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHII Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TSING TING Félix

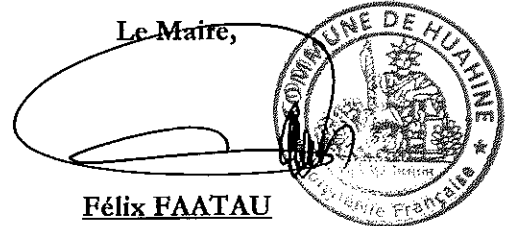
Un élu (1) est absent et représenté par procuration :

1 – HEITAA Dorita a donné procuration à OOPA Richard
2. – TUFAMEA Rehoboama a donné procuration à TAIPUNU Temana

Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, FAATAUIRA Camille, TAI Tevanaa.

Le Maire,



Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 16	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 18 dont 2 pouvoirs	le 18 SEP. 2012
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 18	du 19 SEP. 2012
Votes pour : 18	Le Maire,
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	<u>Félix FAATAU</u>